

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-229 DU 03/08/2015
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-229
DU 30 JUIN 2015

TITRE : INFORMATION COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES POUR
L'ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Etant exposé :

- qu'il y a lieu d'annuler la décision du Directeur Général n° 15-D-229 du 30 juin 2015, passée sur la sous-ligne X110 (ouvrages d'épuration) et de l'imputer sur la sous-ligne X341 (information communication et éducation à l'environnement),

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

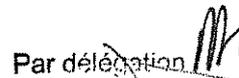
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	608,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	608,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le
- 2 SEP. 2015
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation  LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Secrétaire Général
Jérôme DESCAMPS

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
15448.00	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES POUR L ENVIRONNEMENT	Financement d'un bloc notes portant le logo des agences de l'eau et remis aux participants aux Journées Techniques de l'EPNAC se déroulant à Lille les 23 et 24 septembre 2015.	LILLE	HT	19 180	1 216	1 216		S	50	608	
TOTAL					19 180,00	1 216,00	1 216,00				608,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°15-6-273 DU 03/08/2015
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

BENEFICIAIRE : B5765- INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES POUR L
ENVIRONNEMENT **DOSSIER :** 15448.00
CENTRE DE LYON-VILLEURBANNE
5 RUE DE LA DOUA
CS 70077
69626 VILLEURBANNE CEDEX
SIRET : 18007001300206
Représentant légal : Pascal BOISTARD, directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Financement d'un bloc notes portant le logo des agences de l'eau et remis aux participants aux Journées Techniques de l'EPNAC se déroulant à Lille les 23 et 24 septembre 2015.

Localisation :

LILLE

Eléments caractéristiques :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie apporte une aide financière à la réalisation d'un bloc notes remis aux participants aux Journées techniques de l'Epnac; ce bloc notes affichera le logo des agences de l'eau en page de couverture. Le logo matrice a été communiqué à l'Irstea par le service communication de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Frais d'organisation et de réalisation des Journées Techniques Epnac 2015	19 180,00	HT	1 216,00
Total	19 180,00		1 216,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	1 216,00	N	50,00	608,00
Total				608,00

Montant de la participation financière maximale : SIX CENT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'IRSTEA s'engage à faire apparaître le logo des agences de l'eau en page de garde du bloc notes fourni aux participants.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

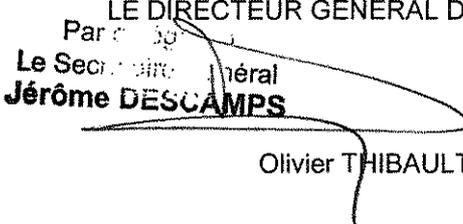
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Par 
Le Secrétaire Général
Jérôme DESCAMPS
Olivier THIBAUT

15-D-274
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/08/2015

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

BEUVREQUEN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 20 822 €) à LA COMMUNE DE BEUVREQUEN pour l'acquisition foncière de 3,444 ha de zones humides situées en basse vallée de la Slack pour un montant prévisionnel finançable de 41 645 € TTC ;
- ledit dossier n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 28 juillet 2015, le Maître d'ouvrage nous informe que la procédure d'achat est abandonnée pour l'ensemble des parcelles, étant donnée qu'une partie des parcelles (A22, A30 et A34) a été vendue par la SAFER à un particulier et que le Conseil Municipal du 8 juillet 2015 a décidé de se désengager pour la parcelle restante (A42) ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

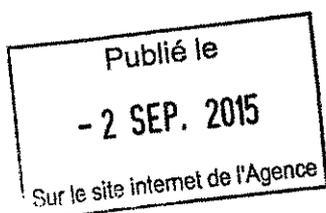
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-20 822,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-20 822,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X245.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

15-D-274

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/08/2015

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19705.01	BEUVREQUEN	Annulation du dossier intitulé "acquisition foncière de 3,4440 ha de zones humides situées en basse vallée de la Slack par la commune de Beuvrequen", suite à la demande d'abandon du Maître d'ouvrage	Département du Pas-de-Calais, commune de Beuvrequen	TTC	-41 645	-41 645	-41 645		S	50	-20 822	
TOTAL					-41 645,00	-41 645,00	-41 645,00				-20 822,00	

* S : Subvention

15-D. 275
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 18/08/2015

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14373 : SI DES EAUX
REGION BONNINGUES LES CALAIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la demande présentée par le SIRB en date du 5 mai 2015,

En application de :

- la délibération n° 12-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 25 mai 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14373, notifiée le 16 juillet 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 256 500,00 € sous forme de subvention (S20%), de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) et d'avance convertible en subvention (AC50%) au Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues les Calais pour un montant d'investissement finançable de 285 000,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement au niveau du secteur 6 (route de St Tricat, La pinède et Les peupliers) à Hames-Boucres avec le création de 50 boîtes de branchements ;
- par courrier en date du 5 mai 2015, le syndicat nous a informés que les travaux ne portaient non pas sur la création de 50 boîtes de branchements mais sur la création de 28 boîtes de branchements et la reprise sur le réseau neuf de 21 boîtes de branchements existantes dans le lotissement des Peupliers ;
- les 21 branchements existants au niveau du lotissement des Peupliers ont tous été contrôlés conformes par le syndicat.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

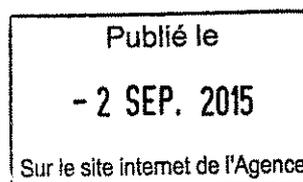
L'article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 14373 est modifié comme suit :

Définition :

Réseau Extension collective

Localisation :

HAMES BOUCRES Secteur 6- Route de St Tricat - La pinède et Les peupliers



Eléments caractéristiques :

Le chantier sera réalisé avec application de la " Charte de Qualité des réseaux Artois-Picardie ".

Dossier technique de référence :

Selon le dossier technique de référence reçu le 29/03/2012

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Branchements créés (brcht)	28
Branchements améliorés (brcht)	21
Racc.conformes (état lieux) (Nb)	21
Obj. raccordement à réaliser (Nb)	26
Taux ruralité du dossier (%)	100

Article 2 :

L'article 3 - MONTANT DES OPERATIONS de la convention 14373 est modifié comme suit :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
HAMES BOUCRES : Réseau Extension collecte, Secteur 6- Route de St Tricat - La pinède et Les peupliers	411 000,00	HT	279 300,00
Total	411 000,00	HT	279 300,00

Article 3 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de la convention 14373 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv	279 300,00	HT	50	139 650,00
S : Subvention	279 300,00	HT	20	55 860,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	279 300,00	HT	20	55 860,00
Total				251 370,00

Soit un total de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS.

Article 4 :

Les autres articles de la convention 14373 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

15-D-276

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/08/2015

TITRE : ANNULATION DE LA DECISION N° 15-D-117 DU 29/04/2015

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

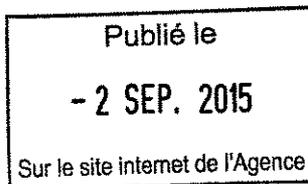
Considérant que :

- par décision n° 15-D-117 du 29 avril 2015, l'avance convertible en subvention pour le dossier n° 68323 pris au profit de la Communauté de Communes Artois Lys a été annulée ;
- suite à une erreur des services de l'Agence, une décision similaire n° 15-D-125 du 4 mai 2015 a été enregistrée ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il y a lieu d'annuler la décision n° 15-D-117 du 29 avril 2015.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

NS-D-277

DU 26/08/2015

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14656 : SIAEP HUMBERT ST DENOEUX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la décision n° 12-D-323 du Directeur général du 11/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

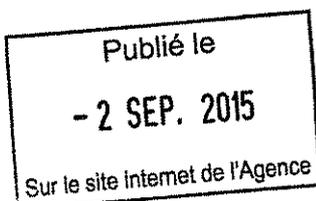
- par convention n° 14656, notifiée le 27/11/2012, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable d'Humbert et Saint Denoeux une participation financière de 26 113,00 € sous forme de subvention (S15%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 74 612 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du château d'eau de Saint Denoeux ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 9 août 2015, le syndicat nous a informés qu'au vu de la décision de coordonner cette opération avec les travaux prévus sur le renforcement de l'équipement hydraulique du réservoir qui reste à ce jour en attente de financement et d'accord de démarrage, l'opération avait pris du retard. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (27/11/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 14656 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 27/11/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

AS-D-278

DU 26/08/2015

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14657 : SIAEP HUMBERT ST DENOEU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-039 de la Commission Permanente des Interventions du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

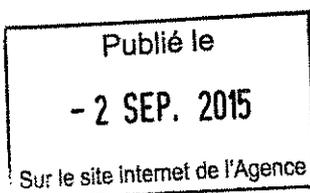
- par convention n° 14657, notifiée le 06/12/2012, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable d'Humbert et Saint Denoeux une participation financière de 32 200,00 € sous forme de subvention (S15%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 92 000 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du château d'eau d'Humbert;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 9 août 2015, le syndicat nous a informés qu'au vu de la décision de coordonner cette opération avec les travaux prévus sur le renforcement de l'équipement hydraulique du réservoir qui reste à ce jour en attente de financement et d'accord de démarrage, l'opération avait pris du retard. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (06/12/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 14657 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 06/12/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

15-D-279
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

DU 26/08/2015

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19303 : SI AMENAG
ENTRETIEN CANAL ASSECHEMENT**

VISA :

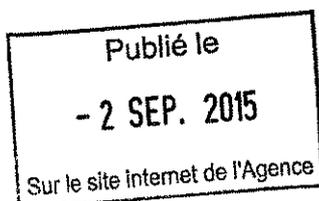
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

En application de :

- la décision n° 13-D-403 du Directeur Général du 13 décembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80 %, soit 4 000 €) au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL D'ASSECHEMENT sur le dossier n° 19303, pour réaliser l'instruction réglementaire préalable à la mise en oeuvre du programme de travaux sur le canal d'assèchement, la Serlance et les fossés annexes, pour un montant prévisionnel éligible et finançable de 5 000 € TTC ;
- les montants d'opération et de participation financière ont été établis à partir des données d'un plan de financement prévisionnel ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 19 juin 2015, le Maître d'ouvrage nous informe d'un surcoût de l'opération de 2 070 € TTC du aux 2 annonces légales supplémentaires ordonnées par les services de la Préfecture et aux indemnités d'un deuxième commissaire enquêteur décidées par le tribunal administratif d'Amiens, et par conséquent, nous sollicitons pour obtenir une augmentation de 1 656 € du montant de la participation financière (soit 80 % de 2 070 €) ;
- le service technique apporte un avis favorable pour arrêter le montant éligible de l'opération à 7 070 € TTC, et la participation financière globale à 5 656 €, considérant que le surcoût de l'opération est indépendant de la volonté du Maître d'ouvrage.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les modalités d'aides financières relatives au dossier n°19303 se trouvent modifiées, et les articles 1, 2 et 3 sont remplacés de la façon suivante :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Instruction réglementaire préalable à la mise en oeuvre du programme de travaux sur le Canal d'Assèchement, la Serlance et fossés annexes.

Localisation :

Bassin versant du Canal d'Assèchement, Serlance et fossés annexes

Éléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte concernent :

- la reprographie et la reliure des dossiers (13 exemplaires),
- la publicité liée à l'enquête publique (3 insertions),
- l'indemnisation de 2 commissaires enquêteurs,
- la publicité liée à l'arrêté préfectoral (3 insertions).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Instruction réglementaire liée au canal d'assèchement, Serlance et fossés annexes	7 070,00	TTC	7 070,00
Total	7 070,00		7 070,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 070,00	N	80,00	5 656,00
Total				5 656,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS

Article 2 :

La participation financière d'un montant de 5 656 € sera versée au Maître d'ouvrage sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs techniques repris à l'article 4 de l'acte d'attribution.

Article 3 :

Les autres articles repris au dossier n°19303 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

ASD 280

DU 26/08/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

En application des :

- délibérations n° 09-I-060 du 06/11/2009, 11-I-041 du 23/09/2011, 12-I-034 du 14/09/2012 et des décisions n° 11-D-058 du 31/01/2011, 12-D-339 du 20/09/2012 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

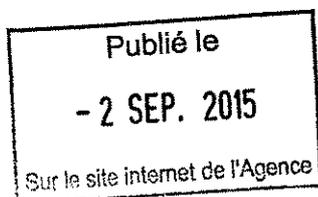
Article 1 :

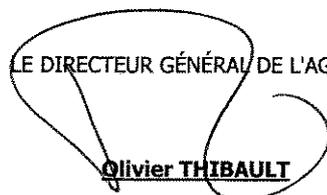
Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	182 475,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

150-280

DU 26/08/2015

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14312.01	SICOM ASSAINISSEMENT NEUFCHATEL HARDELLOT	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Avenue des tamaris en partie , avenue Tom Simpson en partie	HT	0	0	0		S / Conv.	F	42 750	
14506.03	CA DU DOUAISIS C.A.D.	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Gustave Delory	HT	0	0	0		S / Conv.	F	11 953	
75818.04	CA DU DOUAISIS C.A.D.	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	ET LES COMMUNES RURALES DE L'AGGLOMERATION	HT	0	0	0		S / Conv.	F	5 531	
75858.04	CA DU DOUAISIS C.A.D.	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	ET LES COMMUNES URBAINES DE L'AGGLOMERATION	HT	0	0	0		S / Conv.	F	11 634	
80192.01	SIA ANZIN BEUVRAGES RAISMES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de la Douane	HT	0	0	0		S / Conv.	F	21 000	
85037.02	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Route Nationale vers Floringhem	HT	0	0	0		S / Conv.	F	13 680	
85625.02	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Cité de la Narbonnière	HT	0	0	0		S / Conv.	F	41 040	

15-D-280

DU 26/08/2015

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86267.02	COMMUNAUTE DE COMMUNES OPALE SUD	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Roberts	HT	0	0	0		S / Conv.	F	34 887	
TOTAL					0	0	0				182 475,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

N° D. 28A

DU 26/08/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14144 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 25/05/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

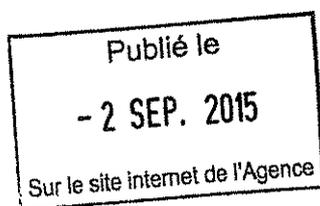
- par convention n° 14144, notifiée le 24/07/2012, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes Sambre Avesnois (CCSA) une participation financière de 31 350,00 € sous forme d'avance (A30 %) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 62 700,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue de la Tornade à Hautmont ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 23 juillet 2015, l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre nous a informés que suite à la fusion de la CCSA et de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) au 1^{er} janvier 2014, le suivi de l'opération avait été transféré au service de l'AMVS. A ce jour, les travaux sont terminés mais il reste encore à rassembler l'ensemble des pièces du dossier de solde. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (24/07/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

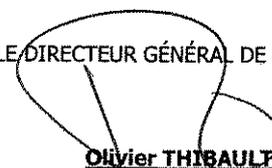
Article unique :

La convention n° 14144 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 24/07/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

N° D 282 **DU 26/09/2015**

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14580 : CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

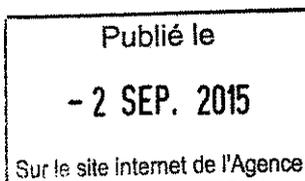
- par convention n° 14580, notifiée le 06/12/2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs une participation financière de 571 200,00 € sous forme d'avance (A30 %), de subvention (S20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 816 000 € HT relatif à la création d'un ouvrage de transfert des eaux usées de Neuve-Chapelle vers la station d'épuration de Richebourg ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 31 juillet 2015, la collectivité nous a informés que le réseau de refoulement ainsi que le génie civil étaient terminés mais que l'équipement du poste de refoulement, afin d'éviter toute dégradation, ne pourra être réalisé qu'à l'issue des travaux d'extension des réseaux programmés en septembre 2015. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (06/12/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

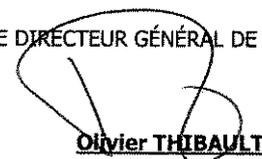
Article unique :

La convention n° 14580 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 06/12/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

AS D-283
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 26/08/2015

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14554 : CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

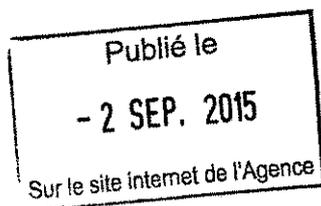
- par convention n° 14554, notifiée le 06/12/2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs une participation financière de 71 400,00 € sous forme d'avance (A30 %) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 142 800 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du déversoir d'orage rue du Marais à Haisnes ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 31 juillet 2015, la collectivité nous a informés que cette opération consistant à modifier le déversoir d'orage existant en le raccordant sur la future unité de traitement des eaux de surverse n'avait pas encore démarré. En effet, les études concernant la création de cette unité de traitement ne sont pas achevées à ce jour et le marché n'est donc pas lancé. L'opération de maîtrise d'œuvre relative à l'unité de traitement a été inscrite au PPC au titre de l'année 2014, celle concernant les travaux est inscrite au PPC 2015. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (06/12/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 14554 est prolongée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 06/12/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

15 D-284

DU 26/08/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
16540 : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application de :

- la décision n° 12-D-347 du Directeur Général du 27/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

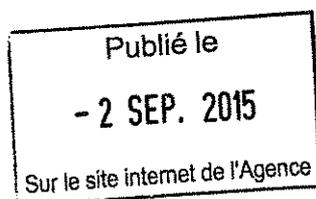
- par convention n° 16540, notifiée le 21/12/2012, l'Agence a apporté au Département du Pas de Calais une participation financière de 8 537 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 12 195,92 € HT relatif à la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Doudeauville ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 6 août 2015, le Département nous a informés que le dossier n'en était qu'au stade de l'expertise hydrogéologique. Par conséquent, le Département ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (21/12/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 16540 est prolongée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 21/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

15-D-285
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 26/08/2015

VALANT AVENANT

TITRE : PROROGATION DU DELAI DE PRESENTATION DES PIECES DE PAIEMENT DE LA
CONVENTION N° 84207 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision du Directeur de l'Agence n° 10-D-408 du 14 octobre 2010 de la Commission Permanente des Interventions relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 84207 notifiée le 6 juin 2011, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes des 7 Vallées une participation financière de 17 949,00 € pour un montant d'opérations de 34 300 € HT relatif à l'extension de l'aire de stockage des boues de la station de Marconnelle.
- suite à la relance pour non démarrage du 26 octobre 2012, le maître d'ouvrage nous informait des difficultés rencontrées pour le commencement de ces travaux et sollicitait l'Agence pour une prolongation de délai.
- par courrier du 11 mars 2013, l'Agence a accordé un report de délai d'exécution.
- par courrier du 2 décembre 2014, la Collectivité nous a informée qu'elle était toujours en attente du décompte final de l'opération,
- les pièces justificatives nous ont été transmises le 21 janvier 2015,
- l'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai de présentation des pièces justificatives est dépassé,

Publié le
- 2 SEP. 2015
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le délai de présentation des pièces de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 84207, est prolongé jusqu'au **30 septembre 2015**.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ASD - 286

DU 27/08/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

Dossier n°8509001 : MALTERIES FRANCO BELGES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

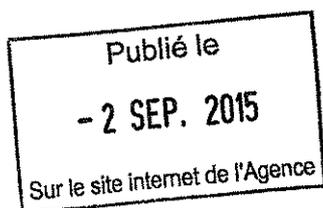
Considérant que :

- Par convention n° 85090, notifiée le 12 septembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à la Société Malteries Franco-Belges à Prouvy pour la réalisation d'une étude RSDE,
- Que le passage de relais a été difficile durant les successions des responsables environnementaux et malgré nos relances, l'état récapitulatif des dépenses pour le versement de la participation financière ne nous est parvenu que le 24 mars 2015 soit plus de 3 ans et 6 mois après la notification, bien que les travaux ont été réalisés dans les délais impartis et conformément au projet visé dans la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique

La participation financière prévue par la convention sus visée n° 85090 peut être versée à la Société Malteries Franco-Belges.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85090.01	MALTERIES FRANCO BELGES	DELAI DEPASSE - Avenant sur Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	MALTERIES FRANCO BELGES - PROUVY	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

15-D-287
DU 31/08/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES. REGULARISATION DES PRIMES STATION D'EPURATION DE CAPPELLE BROUCK, LOOBERGHE, SAINT MOMELIN et WATTEN / NOREADE (DOSSIERS N° 15326, 15325, 15327 et 15324)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

En application de :

- La délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la performance épuratoire des dispositifs d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées (Xème Programme),
- Vu la décision n° 15-D-214 du Directeur de l'Agence en date du 25 juin 2015 relative au solde 2013 de l'aide à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées.

Considérant que :

Par décision suscitée n° 15-D-214, il a été accordé notamment au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, un montant total de 12 762 € relatif au solde 2013 sur primes d'épuration pour les stations d'épuration suivantes :

Station d'épuration	N° du dossier	Montant décidé
CAPPELLE BROUCK SE	15326	6 142 €
LOOBERGHE SE	15325	2 704 €
SAINTE MOMELIN SE	15327	907 €
WATTEN SE	15324	3 009 €
TOTAL		12 762 €

Publié le
- 2 SEP. 2015
Sur le site Internet de l'Agence

Or, par arrêté préfectoral du 5 décembre 2014, il a été décidé la reprise par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre de la compétence « assainissement » (assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales) antérieurement assumée par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme au 1^{er} janvier 2015.

Puis par arrêté interdépartemental (Aisne, Nord, Pas-de-Calais et Somme) du 30 juin 2015, il a été décidé notamment l'adhésion de l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre à la Régie NOREADE avec transfert de cette même compétence « assainissement ».

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration décide :

Article 1 :

Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire des 4 dossiers cités ci-dessus et relatifs à des primes d'épuration pour les stations d'épuration de CAPPELLE BROUCK, LOOBERGHE, SAINT MOMELIN et WATTEN est la Régie NOREADE. Ces 4 dossiers seront ainsi régularisés en conséquence.

Une copie de la présente décision valant avenant sera d'une part notifiée à la Régie NOREADE et aussi à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour information.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

AS D. 288

DU 31/08/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17152 : SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération n°13-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 8 mars 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°17152, notifiée le 6 juin 2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 80 800 €) au SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BOULONNAIS (SYMSAGEB), pour effectuer des études géotechnique et réglementaire pour l'aménagement d'ouvrages situés sur les cours d'eau du Boulonnais, de la Liane et du Wimereux, pour un montant prévisionnel éligible et finançable de 101 000 € HT ;
- cette opération vient en appui d'une mission de maîtrise d'œuvre sur lesdits ouvrages, reprise à la convention n° 85200, qui a fait l'objet d'une prorogation de durée de 2 ans, au motif d'une interruption de mission (problèmes rencontrés avec le prestataire). Le contrat de prestation est rompu, et il est nécessaire de procéder au lancement d'une nouvelle mission de maîtrise d'œuvre complète ;
- le Maître d'ouvrage nous a tenu informés en novembre 2014 de la problématique d'un démarrage de la convention n°17152 dans les délais impartis, suite à l'interruption des missions faisant l'objet de la convention n°85200 ;
- l'Agence a donc accordé un délai d'un an pour le démarrage de l'opération, soit au plus tard le 5 juin 2015 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 25 juillet 2015 le Maître d'ouvrage nous informe du démarrage de l'opération à l'horizon 2016 de la nouvelle mission de maîtrise d'œuvre et nous sollicite pour prolonger la convention d'une durée d'un an ;
- le service technique apporte un avis favorable à une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'une année, afin de permettre au Maître d'ouvrage d'effectuer les études dans les meilleures conditions.

Publié le

- 2 SEP. 2015

Sur le site internet de l'Agence

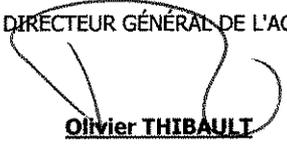
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17152 est prolongée pour une durée d'1 an soit jusqu'au 5 juin 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

AS-D-289
DU 31/08/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS

SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°14-I-085 de la Commission Permanente des Interventions du 7 novembre 2014, qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière sur le dossier n°11048,

Considérant que :

- par courrier parvenu à l'Agence le 28 février 2014, le SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS a sollicité l'Agence de l'Eau pour obtenir une participation financière dans le cadre d'une mission d'études et d'élaboration du Programme d'Actions de Prévention du risque d'Inondations (PAPI) d'intention de la Canche, établie sur la base de données budgétaires prévisionnelles ;
- la délibération n°14-I-085 de la Commission Permanente des Interventions du 7 novembre 2014, donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière d'un montant maximal de 113 800 € sur le dossier n°11048, après résultat de la procédure d'appel d'offres ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 3 juillet 2015, le Maître d'ouvrage nous informe du plan de financement définitif, suite au résultat de l'appel d'offres, et nous sollicite pour une participation financière à hauteur de 61 925 € ;
- le service technique apporte un avis favorable au financement de cette opération par l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

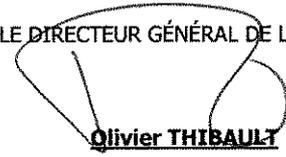
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	61 925,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	61 925,00 €

Publié le
- 2 SEP. 2015
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

15-D-289
ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/08/2015

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11048.00	SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS	Mission d'études et d'élaboration du Programme d'Actions de Prévention du risque d'Inondations (PAPI) d'intention de la Canche, selon la délibération n°14-I-085 de la Commission Permanente des Interventions du 7 novembre 2014.	SAGE de la Canche.	TTC	704 535	309 625	309 625		S	20	61 925	
TOTAL					704 535,00	309 625,00	309 625,00				61 925,00	

* S : Subvention